FLASH USD-FO

SND & SNCD
USD FO
Union Syndicale des DOUANES

Décret « PRIME POUVOIR D'ACHAT » : MIEUX QUE RIEN MAIS TOUJOURS INSUFFISANT !

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, paru au JORF du 1er août, instaure une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics en fonction de leur rémunération au cours de la période qui va du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

⇨ La rémunération brute pour la période considérée ne doit pas être supérieure à 39 000 € :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il s'agit, pour l'essentiel, de l'ensemble de la rémunération de l'agent assujettie à la CSG (traitement et l'essentiel du régime indemnitaire), à l'exception :

- de la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat),

- ainsi que l'ensemble des éléments de rémunération liés à la réalisation d'heures supplémentaires ou au temps de travail additionnel effectif, dans la limite de 7 500 euros par an.

Conditions :

⇨ L'agent doit avoir été nommé ou recruté à une date antérieure au 1er janvier 2023 et être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

⇨ **Ne pas être élèves ou étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage**

⇨ **Si c'est un « plus » indéniable pour les bénéficiaires, cela reste loin des revendications l'USD-FO et de nos fédérations : seule une augmentation significative du point d'indice serait de nature à compenser, au moins partiellement, les effets de l'inflation prolongée que nous connaissons.**

⇨ **Un nombre non négligeable d'agents publics vont donc en être exclus et pas uniquement parmi les catégories intermédiaires ou supérieures de la fonction publique.**

Paris, le 2 août 2023

******